
Considérations sur la période d'impôt pour les autochtones qui habitent au Canada

Au Canada, les peuples autochtones se conforment aux mêmes règles d'impôts que les autres résidents du Canada, à moins que leur revenu soit admissible à des exonérations d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens.

Voici quelques questions importantes :

- Obtenez-vous votre revenu dans une réserve?
- Votre employeur est-il situé dans une réserve?
- Habitez-vous dans une réserve?
- Habitez-vous dans une zone visée par un règlement² qui vous qualifie comme habitant de région éloignée?

Si vous avez répondu « oui » à l'une des trois premières questions, vous pourriez être exempt d'impôt en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens. Cette exonération signifie que votre revenu obtenu à votre emploi ou votre entreprise située dans une réserve n'est pas imposable. Si une partie de votre revenu provient d'une réserve, l'impôt sur le revenu pourrait être calculé au prorata.

Des exonérations semblables s'appliquent aux revenus obtenus d'investissements, de la location de propriétés, de dividendes ou de redevances si ces revenus ou propriétés proviennent d'une réserve. Pour obtenir de l'aide, appelez l'ARC sans frais au 1-800-959-5525.

Si vous êtes un habitant de région éloignée, vous pourriez être admissible à d'autres retenues d'impôt (voir ci-dessous).

Autres considérations

- Si vous obtenez uniquement des revenus exonérés, les contributions à un REER ne peuvent être retenues de votre déclaration de revenus. Si vous obtenez des revenus imposables et contribuez à un REER, les règles ordinaires s'appliquent à la déclaration de retenues d'un REER.
- Si vous obtenez uniquement des revenus exonérés, tout produit de placement que vous retirez d'un REER sera imposable de la même façon que des intérêts et des revenus de placements.
- Si vous recevez des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), y compris le Supplément de revenu garanti (SRG), ces montants ne sont pas admissibles à l'exonération d'impôt, car la SV et le SRG ne sont pas reliés à un emploi antérieur, et sont donc considérés comme hors réserve.
- Si vous recevez des prestations sociales ou une pension des États-Unis, elles ne seront pas exonérées d'impôt, car elles ne sont pas reliées à une réserve canadienne.
- Si vous habitez dans une réserve et recevez des paiements alimentaires comme époux ou épouse

²Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/tout-votre-declaration-revenus/declaration-revenus/remplir-declaration-revenus/deductions-credits-dependes/ligne-255-deductions-habitants-regions-eloignees/ligne-255-remplir-votre-declaration-revenus.html>

ou conjoint ou conjointe de fait, ou pour un enfant, ces paiements sont exonérés. Si vous n'habitez pas dans une réserve, vous pourriez avoir à inclure ces paiements dans votre revenu.

Retenues à la source d'un employeur

- Lorsqu'il est établi qu'un revenu d'emploi payé à un autochtone est exempt d'impôt, l'employé peut demander à son employeur d'éliminer les retenues d'impôt à sa source en remplissant le formulaire TD1-IN
<https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pbg/td1-in/td1-in-19f.pdf>
- Un revenu exonéré en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens est aussi exonéré des contributions au RPC. Toutefois, un employeur peut choisir de participer au RPC en remplissant le formulaire CPT 124. Un employé peut choisir de participer au RPC en remplissant le formulaire CPT 20.
- Les cotisations d'AE ne sont pas exonérées en vertu de l'article 87 de la Loi sur les Indiens. Les salaires exonérés d'impôt cotisent donc à l'AE. Les prestations d'AE ne sont pas imposables si elles sont reliées à un emploi exonéré en vertu de l'article 87.

Réflexions pour les habitants de régions éloignées

Il existe deux retenues d'impôt pour les habitants de régions éloignées, à la ligne 255 de la déclaration de revenus :

- **La déduction pour la résidence, pour les habitants de régions éloignées** (feuillelet T2222, étape 2)
- **La déduction pour les avantages relatifs aux voyages, reçue d'un emploi dans une région éloignée**, incluse dans votre revenu (Feuillelet T2222, étape 3)

Vous êtes admissible à ces retenues si vous avez habité de façon permanente dans une zone nordique (Zone A) ou dans une zone intermédiaire.

Pour obtenir plus de détails à ce sujet, visitez le site Web de l'Agence du revenu du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/autochtones/indiens.html>